



Disclaimer: unless otherwise agreed by the Council of UPOV, only documents that have been adopted by the Council of UPOV and that have not been superseded can represent UPOV policies or guidance.

This document has been scanned from a paper copy and may have some discrepancies from the original document.

---

Avertissement: sauf si le Conseil de l'UPOV en décide autrement, seuls les documents adoptés par le Conseil de l'UPOV n'ayant pas été remplacés peuvent représenter les principes ou les orientations de l'UPOV.

Ce document a été numérisé à partir d'une copie papier et peut contenir des différences avec le document original.

---

Allgemeiner Haftungsausschluß: Sofern nicht anders vom Rat der UPOV vereinbart, geben nur Dokumente, die vom Rat der UPOV angenommen und nicht ersetzt wurden, Grundsätze oder eine Anleitung der UPOV wieder.

Dieses Dokument wurde von einer Papierkopie gescannt und könnte Abweichungen vom Originaldokument aufweisen.

---

Descargo de responsabilidad: salvo que el Consejo de la UPOV decida de otro modo, solo se considerarán documentos de políticas u orientaciones de la UPOV los que hayan sido aprobados por el Consejo de la UPOV y no hayan sido reemplazados.

Este documento ha sido escaneado a partir de una copia en papel y puede que existan divergencias en relación con el documento original.

## UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

GENÈVE

COMITE D'EXPERTS POUR L'INTERPRETATION  
ET LA REVISION DE LA CONVENTION

CINQUIEME SESSION

Genève, 8 au 10 mars 1977

PROPOSITIONS POUR LA REVISION DE LA CONVENTION

Document préparé par le Bureau de l'Union

## RESUME

Le présent document, qui est destiné à constituer un document de travail pour les débats de la cinquième session du Comité d'experts pour l'interprétation et la révision de la Convention, fait le point des débats portant sur des questions qui se rapportent à la protection des obtentions végétales fondée sur la Convention UPOV et qui feront l'objet de la prochaine conférence diplomatique prévue pour octobre 1978. Il contient quelques propositions d'amendements. Il ne traite pas des questions du domaine du droit des traités.

0034

## INTRODUCTION

1. Le Comité d'experts pour l'interprétation et la revision de la Convention (ci-après dénommé "le Comité") a étudié lors de ses sessions précédentes un certain nombre de propositions relatives à une interprétation plus souple ou à une revision de la Convention UPOV (ci-après dénommée "la Convention"). Une étude des différentes propositions a été effectuée dans les documents IRC/I/3\*, IRC/II/3\*, IRC/III/3 et IRC/IV/2\* et 3\*, tandis qu'un inventaire des questions principales a été établi dans le document IRC/III/2. A sa troisième session, en février 1976, le Comité a étudié ces propositions avec des observateurs d'Etats non membres et d'organisations internationales non gouvernementales (voir le document IRC/III/14 contenant le projet de compte rendu sur la première partie de ladite session, qui a été adopté à l'unanimité par le Comité à sa quatrième session).

2. Le présent document fait le point de l'état d'avancement des débats relatifs aux questions principales qui doivent être traitées par la prochaine conférence de revision et contient un certain nombre de propositions élaborées par le Bureau de l'Union à la demande du Comité. N'y figurent pas les questions qui relèvent plutôt du domaine du droit général des traités que de celui des règles concernant la protection des obtentions végétales.

### Première partie

#### PROTECTION SOUS DEUX FORMES

#### (TITRE DE PROTECTION PARTICULIER ET BREVET)

#### Article 2(1)\*\*

#### Problème à résoudre

3. L'article 2(1) est rédigé comme suit :

"Chaque Etat de l'Union peut reconnaître le droit de l'obteneur prévu par la présente Convention par l'octroi d'un titre de protection particulier ou d'un brevet. Toutefois, un Etat de l'Union dont la législation nationale admet la protection sous ces deux formes ne doit prévoir que l'une d'elles pour un même genre ou une même espèce botanique."

4. En d'autres termes, l'article 2(1) permet à chaque Etat membre de reconnaître le droit de l'obteneur par l'octroi d'un titre de protection particulier ou d'un brevet. Il l'autorise à accorder la protection sous ces deux formes, mais il interdit de prévoir ces deux formes pour le même genre ou la même espèce botanique.

5. Ces dispositions reflètent la situation qui existait à l'époque de l'élaboration de la Convention dans les Etats qui étaient membres de l'Union à l'origine. Alors que l'un de ces Etats envisageait de protéger les obtentions végétales par brevet, après une adaptation appropriée de sa loi sur les brevets, d'autres étaient favorables à un système selon lequel les obtentions végétales seraient protégées par l'octroi d'un titre particulier de protection. Ces intentions contradictoires ont abouti au texte qui figure à la première phrase de l'article 2(1) et qui permet aux Etats membres de choisir l'un des deux systèmes, à savoir la délivrance de brevets de plantes ou la délivrance de titres de protection particuliers. La deuxième phrase de l'article 2(1) a été ajoutée dans le dessein de résoudre un problème connexe posé aux Etats qui envisageaient d'instaurer - et qui ont effectivement instauré par la suite - le système de protection par titre

---

\* Distribution limitée.

\*\* Les articles cités sont ceux de la Convention.

particulier. Ceux-ci prévoyaient d'étendre progressivement la protection, espèce par espèce; du fait que, dans la plupart de ces Etats, les obtenteurs pouvaient, dans une certaine mesure, bénéficier de la protection normale par voie de brevet dans le cas de certaines espèces, il fallait d'une part veiller à ce que la protection par brevet ne fût pas abandonnée prématurément (c'est-à-dire avant que le nouveau système de protection n'eût été étendu à l'espèce en question), et, d'autre part, éviter que les obtenteurs ne pussent encore protéger les variétés d'une espèce donnée par brevet après l'extension du nouveau système législatif à cette espèce. C'est pour cette raison que l'octroi de brevets et de titres de protection particuliers a été expressément interdit pour les variétés d'un même genre ou d'une même espèce.

6. Quelle qu'ait été son aptitude à couvrir toutes les possibilités existant dans les Etats qui étaient membres à l'origine, cet ensemble de dispositions pourrait créer des difficultés pour d'autres Etats dans lesquels l'évolution a été différente, par exemple pour les Etats-Unis d'Amérique où les plantes multipliées par voie végétative peuvent être protégées par des brevets de plantes tandis que les plantes reproduites par voie sexuée peuvent être protégées par des titres de protection particuliers. Dans de tels Etats, des problèmes peuvent se poser lorsqu'il est possible et économiquement faisable d'utiliser à la fois la reproduction sexuée et la multiplication végétative pour une espèce donnée, de telle sorte que certaines de ses variétés sont multipliées par voie végétative - et donc susceptibles d'être protégées par des brevets de plantes - tandis que d'autres sont reproduites par voie sexuée - et donc susceptibles d'être protégées par des titres de protection particuliers; il est même possible qu'une variété soit à la fois multipliée par voie végétative et reproduite par voie sexuée. On pourrait citer comme exemple pratique le cas du prunier, dont les variétés fruitières sont multipliées par voie végétative (par greffage) et dont certains porte-greffes sont produits à partir de semences et d'autres par voie végétative. Sans conteste, ces cas sont actuellement rares, mais ils pourraient se multiplier avec le progrès de la science et de la technologie : de nouvelles méthodes de multiplication végétative sont développées pour les espèces qui sont actuellement exclusivement reproduites par semences (et en même temps des méthodes de multiplication végétative déjà connues peuvent devenir plus économiques) ou vice versa. On peut citer comme exemple le développement de clones de conifères pour la sylviculture.

#### Etat d'avancement des discussions

7. Les membres du Comité ont convenu que l'article 2(1) devrait être modifié afin d'éliminer les difficultés rencontrées par des Etats désirant adhérer à la Convention. Deux propositions ont été étudiées : l'une tendait à supprimer la deuxième phrase de l'article 2(1), l'autre à remplacer dans celle-ci les mots "un même genre ou une même espèce botanique" par "une même variété", ce qui signifie qu'il serait simplement interdit aux Etats membres de prévoir la protection d'une même variété sous les deux formes. Le Comité a montré une certaine préférence pour la deuxième proposition, mais il a décidé de réétudier la question à sa cinquième session. La principale objection contre la suppression de la deuxième phrase de l'article 2(1) a été le fait que, prise isolément, la première phrase de cet article n'indique pas clairement que les Etats sont autorisés à prévoir la protection en vertu de deux systèmes différents. Lors de la quatrième session du Comité, une troisième proposition a été émise, qui visait à autoriser seulement les Etats nouveaux adhérents dont la législation n'est pas conforme à l'article 2(1) à maintenir leur système juridique.

#### Propositions

8. Si le Comité préfère que l'article 2(1) interdise seulement la protection d'une même variété en vertu des deux formes possibles de protection, ce paragraphe pourrait être rédigé comme suit :

#### "Article 2

"(1) Chaque Etat de l'Union peut reconnaître le droit de l'obtenteur prévu par la présente Convention par l'octroi d'un titre de protection particulier, d'un brevet ou des deux, étant entendu qu'une variété ne peut être protégée que par l'octroi soit d'un brevet, soit d'un titre particulier de protection."

9. Si la proposition préconisant de supprimer la deuxième phrase, en laissant aux Etats membres le soin de résoudre, dans leur législation nationale, le problème d'un éventuel conflit de droits résultant de l'octroi de différents titres de protection pour la même variété, devait être adoptée, l'article 2(1) devrait être modifié afin de préciser qu'il n'est pas interdit aux Etats membres de prévoir, à certaines conditions, la protection des obtentions végétales en vertu des deux systèmes. Le texte suivant est proposé pour couvrir cette éventualité :

"Article 2

"(1) Chaque Etat de l'Union peut reconnaître le droit de l'obtenteur prévu par la présente Convention par l'octroi d'un titre de protection particulier, d'un brevet ou des deux."

10. S'il est envisagé de restreindre le droit de protéger les variétés de la même espèce sous les deux formes de protection aux Etats dont la législation nationale, au moment de leur adhésion à l'Union, prévoit différentes formes de protection en fonction du mode de reproduction ou de multiplication des plantes, un nouvel article devrait être inséré entre les articles 34 et 35 de la Convention, article qui pourrait être rédigé comme suit :

"Article 34a

"Nonobstant les dispositions du paragraphe (1) de l'article 2, tout Etat de l'Union dont la législation nationale, au moment de l'entrée en vigueur de la présente Convention à son égard, admet la protection des variétés sous des formes différentes en fonction de leur mode de reproduction ou de multiplication, même si elles appartiennent à un même genre ou une même espèce botanique, peut continuer à appliquer une telle disposition."

Deuxième partie

DEFINITION DE VARIETE

Article 2(2)

Problème à résoudre

11. L'article 2(2) est rédigé comme suit :

"(2) Le mot variété, au sens de la présente Convention, s'applique à tout cultivar, clone, lignée, souche, hybride, susceptible d'être cultivé, satisfaisant aux dispositions des alinéas c) et d) du paragraphe (1) de l'article 6."

12. L'inclusion d'une définition du terme "variété" était justifiée au moment de la rédaction de la Convention par le fait que les lignées et les souches n'étaient pas considérées d'une manière générale comme des variétés et que l'on a voulu préciser que de tels types de variétés peuvent également être protégés.

13. La rédaction actuelle de l'article 2(2) pose quelques problèmes :

i) elle peut paraître incomplète car les multiclones et les multilignes, qui sont d'une importance croissante, pourraient être considérées comme des variétés;

ii) elle n'est pas correcte car, au moins en anglais et en français, le terme "cultivar" est synonyme de "variety" et de "variété" et ne dénote pas un type particulier de variété comme les clones, les lignées, les souches ou les hybrides;

iii) elle est redondante par sa référence aux concepts d'homogénéité et de stabilité;

iv) lue en relation avec la phrase d'introduction de l'article 6(1), la disposition en question rend, semble-t-il, obligatoire la protection des hybrides, faisant ainsi obstacle à l'adhésion des Etats qui ont des objections contre leur protection.

### Propositions

14. Plusieurs propositions visant à remédier à cette situation ont été étudiées. La proposition tendant à convenir simplement d'une interprétation des articles 2(2) et 6(1) dans le sens que les Etats membres ne sont pas tenus d'étendre la protection aux variétés hybrides a été écartée, du moins pour le moment, car une délégation a émis des doutes sérieux sur la compatibilité entre une telle interprétation et la Convention.

15. Une autre proposition, qui consiste à supprimer la définition du mot "variété" figurant à l'article 2(2), a fait l'objet d'un long débat et il a été constaté que d'autres termes fondamentaux tels que "genre" ou "espèce" ne sont pas définis non plus. Le Comité s'est montré peu enclin à adopter cette proposition car il a estimé que l'article 2(2) sert au moins d'indication pour les nouveaux Etats membres et empêche une interprétation indûment étroite du terme "variété". Pour ce qui est de la valeur de ce paragraphe en tant qu'indication pour les nouveaux Etats membres, on peut cependant prétendre que les mêmes renseignements pourraient être trouvés dans les législations et les pratiques des Etats membres actuels. Il a ensuite été convenu de façon générale de procéder à l'amendement de l'article 2(2) et l'on a fait référence au Code international de nomenclature des plantes cultivées. Il a finalement été décidé d'étudier une version amendée de ce paragraphe lors de la cinquième session du Comité sur la base d'une ou plusieurs propositions élaborées par le Bureau de l'Union.

16. Les propositions suivantes sont émises :

#### Première proposition

Supprimer l'article 2(2).

#### Deuxième proposition

Rédiger l'article 2(2) comme suit :

"(2) Le mot variété, au sens de la présente Convention, s'applique à tout ensemble de plantes susceptible d'être cultivé et satisfaisant aux dispositions des alinéas c) et d) du paragraphe (1) de l'article 6. Il peut, en particulier, être appliqué par les Etats de l'Union aux clones, lignées, souches ou hybrides."

#### Troisième proposition

Rédiger l'article 2(2) comme suit :

"(2) Le mot variété, au sens de la présente Convention, s'entend dans l'acception la plus large et peut, en particulier, être appliqué par les Etats de l'Union à tout clone, lignée, souche ou hybride susceptible d'être cultivé."

17. Au sujet de la première proposition, il est rappelé que l'article 2(2) avait principalement pour objet de prévenir une interprétation indûment étroite du mot "variété"; cet objectif n'est pas atteint, mais cela pourrait ne plus être nécessaire.

18. Au sujet de la deuxième proposition, on peut prétendre qu'il est fait référence aux dispositions de l'article 6(1) c) et d) pour définir le mot "variété" à l'article 2, tandis que ces mêmes dispositions se trouvent à l'article 6 pour définir les cas où "une variété nouvelle" peut être protégée. Il est en outre possible que la référence aux alinéas c) et d) de l'article 6(1) soit trop étroite du fait qu'elle ne couvre pas le critère de caractères distinctifs.

19. Quant à la troisième proposition, il semble qu'elle soit moins précise que la seconde.

## Troisième partie

ANNEXE DE LA CONVENTION; APPLICATION DE LA CONVENTION  
A UN NOMBRE MINIMUM DE GENRES OU ESPECES;  
TRAITEMENT NATIONAL ET RECIPROCITE  
(Article 4(3) à (5) et Annexe)Problème à résoudre

20. L'article 4 est rédigé comme suit :

"(1) La présente Convention est applicable à tous les genres et espèces botaniques.

(2) Les Etats de l'Union s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires pour appliquer progressivement les dispositions de la présente Convention au plus grand nombre de genres et espèces botaniques.

(3) Au moment de l'entrée en vigueur de la Convention sur son territoire, chaque Etat de l'Union applique les dispositions de la Convention à au moins cinq des genres figurant sur la liste annexée à la Convention.

Il s'engage, en outre, à appliquer lesdites dispositions à d'autres genres de la liste, dans les délais suivants à dater de l'entrée en vigueur de la Convention sur son territoire :

- a) dans un délai de trois ans, à au moins deux genres;
- b) dans un délai de six ans, à au moins quatre genres;
- c) dans un délai de huit ans, à tous les genres figurant sur la liste.

(4) Pour les genres et espèces ne figurant pas sur cette liste, chaque Etat de l'Union protégeant l'un de ces genres ou espèces a la faculté, soit de limiter le bénéfice de cette protection aux nationaux des Etats de l'Union protégeant ce genre ou cette espèce ainsi qu'aux personnes physiques ou morales ayant leur domicile ou siège dans un de ces Etats, soit d'étendre le bénéfice de cette protection aux nationaux d'autres Etats de l'Union ou des Etats membres de l'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle, ainsi qu'aux personnes physiques ou morales ayant leur domicile ou siège dans un de ces Etats.

(5) Chaque Etat de l'Union peut, au moment de la signature de la présente Convention ou du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion, déclarer qu'il appliquera, en ce qui concerne la protection des obtentions végétales, les articles 2 et 3 de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle."

21. Au sujet des dispositions de l'article 4(3) - qui imposent à chaque Etat membre de l'Union l'obligation d'appliquer, progressivement et dans des délais déterminés, la Convention au moins aux espèces énumérées dans la liste annexée à la Convention - il est admis de façon générale que cette liste est importante dans certaines parties de l'Europe et dans d'autres régions dont les conditions climatiques sont semblables; elle l'est moins pour les Etats ayant un climat différent. Ces derniers trouveraient difficile de s'engager à admettre au bénéfice de la protection toutes les espèces figurant sur la liste de la Convention. Il a également été noté que certains Etats pourraient être empêchés pour d'autres raisons d'étendre la protection en vertu de la Convention à certaines des espèces énumérées. Il s'est avéré que la liste des espèces annexée à la Convention constituait l'un des obstacles majeurs à l'adhésion d'autres Etats à l'UPOV. Après avoir rejeté les propositions visant à amender la liste afin de la rendre acceptable pour tous les Etats, le Comité a décidé de la supprimer.

22. La décision de supprimer la liste annexée à la Convention a entraîné l'obligation de prendre d'autres décisions au sujet de l'article 4.

23. En premier lieu, il a fallu étudier si le nombre minimum de genres ou espèces que les Etats membres doivent protéger dans des délais déterminés devrait être maintenu et, le cas échéant, rester inchangé. Le Comité s'est entendu sur le compromis suivant : au moment de l'entrée en vigueur de la Convention sur son territoire, chaque Etat membre devrait appliquer les dispositions de la Convention à cinq genres ou espèces; dans un délai de trois ans à partir de cette date, il devrait les appliquer à dix genres ou espèces au total, dans un délai de six ans à 18 genres ou espèces au total et dans un délai de huit ans à 24 genres ou espèces au total.

24. Le Comité ne s'est nullement dissimulé que le nombre minimum de genres ou espèces pourrait constituer une difficulté pour certains Etats, en particulier des Etats dont le territoire est relativement restreint ou des Etats dans lesquels il n'y a que quelques espèces qui sont cultivées en raison des conditions économiques ou écologiques qui règnent dans ces pays. C'est pourquoi il a été convenu d'autoriser le Conseil de l'UPOV à réduire le nombre minimum de genres ou espèces auquel la Convention doit être appliquée dans des délais déterminés, ou à prolonger ces délais, à la demande d'un Etat au moment où il adhère à la Convention. D'après la décision du Comité, le Conseil serait habilité à prolonger ces délais - mais non à réduire le nombre minimum de genres ou espèces - si un Etat qui avait ratifié la Convention ou y avait adhéré et qui s'était donc engagé à remplir ses obligations selon l'article 4(3) rencontrait par la suite des difficultés particulières pour appliquer progressivement la Convention.

25. Enfin, le Comité a dû étudier les conséquences des modifications susmentionnées sur l'article 4(4) en relation avec l'article 3. Actuellement, chaque Etat membre doit faire en sorte que les ressortissants des autres Etats membres jouissent, en ce qui concerne la reconnaissance et la protection du droit de l'obtenteur, du même traitement que celui accordé à ses propres ressortissants (article 3 - "principe du traitement national"). Ce principe doit être appliqué sans restriction pour les genres et espèces figurant sur la liste annexée à la Convention. Pour tout autre genre ou espèce, chaque Etat membre a cependant la faculté de limiter le bénéfice de la protection aux ressortissants des autres Etats membres dans lesquels ses propres ressortissants bénéficient de la protection pour ce genre ou cette espèce (article 4(4) - "principe de la réciprocité"). La question s'est posée de savoir si, du fait de la suppression de la liste annexée à la Convention, la Convention devrait faire obligation aux Etats membres d'accorder le traitement national, sans aucune restriction quant aux genres ou espèces, aux ressortissants de tous les autres Etats membres, ou si, au contraire, la faculté de limiter le bénéfice du traitement national aux seuls cas où il y a réciprocité devrait être étendue à tous les genres et espèces. Le Comité s'est prononcé en faveur de la deuxième possibilité, ce qui reviendrait à étendre le principe de la réciprocité, d'autant plus qu'il lui semblait douteux que les gouvernements et les parlements des Etats membres actuels fussent disposés à accepter d'abandonner les limitations actuelles du principe du traitement national.

26. Le Comité a décidé en outre de maintenir la possibilité prévue à l'article 4(4) d'étendre le bénéfice de la protection aux ressortissants des Etats membres de l'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle. Il a pris la même décision pour le paragraphe (5) de l'article 4.

#### Propositions

27. Eu égard aux décisions susmentionnées, la rédaction suivante est proposée pour l'article 4 :

#### "Article 4

"[Genres et espèces botaniques qui doivent être ou peuvent être protégés; réciprocité; possibilité de déclarer que les articles 2 et 3 de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle seront applicables]

"(1) La présente Convention est applicable à tous les genres et espèces botaniques.

"(2) Les Etats de l'Union s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires pour appliquer progressivement les dispositions de la présente Convention au plus grand nombre de genres et espèces botaniques.

"(3)a) Au moment de l'entrée en vigueur de la Convention sur son territoire, chaque Etat de l'Union applique les dispositions de la Convention à au moins cinq genres ou espèces.

"(3)b) Il s'engage, en outre, à appliquer lesdites dispositions à d'autres genres ou espèces, dans les délais suivants à dater de l'entrée en vigueur de la Convention sur son territoire :

i) dans un délai de trois ans, à au moins dix genres ou espèces au total;

ii) dans un délai de six ans, à au moins dix-huit genres ou espèces au total;

iii) dans un délai de huit ans, à au moins vingt-quatre genres ou espèces au total.

"(4) A la requête d'un Etat présentant une demande d'adhésion à la Convention selon l'article 32, le Conseil peut, afin de tenir compte des conditions économiques ou écologiques particulières de cet Etat, décider, à la majorité et au quorum prévus à l'article 32(3) pour les décisions relatives aux demandes d'adhésion d'Etats non membres, de réduire les nombres minimaux de genres ou espèces prévus au paragraphe (3) du présent article auxquels cet Etat doit appliquer les dispositions de la Convention, ou de prolonger le délai dans lequel les dispositions de la Convention doivent être appliquées auxdits nombres minimaux de genres ou espèces.

"(5) A la requête d'un Etat de l'Union, le Conseil peut, afin de tenir compte des difficultés particulières rencontrées par cet Etat pour remplir les obligations prévues au paragraphe (3) du présent article, décider de prolonger les délais, prévus dans ledit paragraphe, dans lesquels cet Etat doit appliquer les dispositions de la Convention aux nombres minimaux de genres ou espèces.

"(6) Chaque Etat de l'Union protégeant un genre ou une espèce a la faculté de limiter le bénéfice de cette protection aux nationaux des Etats de l'Union protégeant ce genre ou cette espèce ainsi qu'aux personnes physiques ou morales ayant leur domicile ou siège dans un de ces Etats, ou d'étendre le bénéfice de cette protection aux nationaux d'autres Etats de l'Union ou des Etats membres de l'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle, ainsi qu'aux personnes physiques ou morales ayant leur domicile ou siège dans un de ces Etats.

"(7) Chaque Etat de l'Union peut, au moment de la signature de la présente Convention ou du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion, déclarer qu'il appliquera, en ce qui concerne la protection des obtentions végétales, les articles 2 et 3 de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle."

28. L'extension de la faculté de limiter le bénéfice du traitement national implique un amendement de la deuxième phrase de l'article 33(1), qui pourrait être rédigée comme suit :

"(1)...Il précise, en outre, s'il entend se prévaloir de la faculté de limitation ouverte par le paragraphe (6) dudit article."

Quatrième partie

ETENDUE DE LA PROTECTION

Article 5

Problème à résoudre

29. L'article 5 est rédigé comme suit :

"(1) Le droit accordé à l'obtenteur d'une variété nouvelle ou à son ayant cause a pour effet de soumettre à son autorisation préalable la production, à des fins d'écoulement commercial, du matériel de reproduction ou de multiplication végétative, en tant que tel, de cette variété nouvelle, ainsi que la mise en vente et la commercialisation de ce matériel. Le matériel de multiplication végétative comprend les plantes entières. Le droit de l'obtenteur s'étend aux plantes ornementales ou parties de ces plantes normalement commercialisées à d'autres fins que la multiplication, au cas où elles seraient utilisées commercialement comme matériel de multiplication en vue de la production de plantes d'ornement ou de fleurs coupées.

"(2) L'obtenteur ou son ayant cause peut subordonner son autorisation à des conditions qu'il définit.

"(3) L'autorisation de l'obtenteur ou de son ayant cause n'est pas nécessaire pour l'emploi de la variété nouvelle comme source initiale de variation en vue de la création d'autres variétés nouvelles, ni pour la commercialisation de celles-ci. Par contre, cette autorisation est requise lorsque l'emploi répété de la variété nouvelle est nécessaire à la production commerciale d'une autre variété.

"(4) Chaque Etat de l'Union peut, soit dans sa propre législation, soit dans des arrangements particuliers au sens de l'article 29, accorder aux obtenteurs, pour certains genres ou espèces botaniques, un droit plus étendu que celui défini au premier paragraphe du présent article et pouvant notamment s'étendre jusqu'au produit commercialisé. Un Etat de l'Union qui accorde un tel droit a la faculté d'en limiter le bénéfice aux nationaux des Etats de l'Union accordant un droit identique ainsi qu'aux personnes physiques ou morales ayant leur domicile ou siège dans l'un de ces Etats."

30. La Convention prévoit à l'article 5(1) un minimum de protection que tous les Etats membres doivent accorder aux titulaires des droits d'obtenteur. En vertu de l'article 5(4), chaque Etat membre peut accorder des droits plus étendus que ceux définis à l'article 5(1).

31. Lors de ses sessions précédentes, le Comité a étudié plusieurs propositions relatives à l'étendue de la protection. Elles sont récapitulées ci-après.

32. "Privilège des agriculteurs". - En vertu de l'article 113 de la loi sur la protection des obtentions végétales des Etats-Unis d'Amérique, une personne dont l'occupation principale consiste à produire des récoltes à des fins autres que la reproduction peut vendre des semences qu'elle a produites à d'autres personnes ayant la même occupation agricole. Le Comité a estimé qu'il est de la compétence de chaque Etat membre d'interpréter l'article 5(1) et de déterminer l'étendue de la protection qu'il accorde, et que l'interprétation de cette disposition doit être fondée sur le texte authentique français, tel qu'il est expliqué dans les Actes des Conférences internationales pour la protection des obtentions végétales, 1957-1961, 1972\*. Il n'a fait aucune objection quant à l'interprétation de l'article 5(1) selon laquelle les Etats membres ne sont pas obligés d'étendre la protection aux ventes de semences entre agriculteurs.

---

\* Voir l'annexe 1.

33. "Protection du produit commercialisé". - Il a été proposé que la protection minimale prévue par l'article 5(1) soit étendue au produit commercialisé - au moins pour les plantes ornementales multipliées par voie végétative - et en particulier à la fleur coupée. L'argument avancé en faveur de cette proposition est que, dans un Etat qui n'accorde que l'étendue minimale de protection, le propriétaire d'une variété protégée ne peut pas empêcher l'importation de fleurs coupées produites dans un Etat qui ne prévoit aucune protection, et dans lequel il ne peut pas percevoir de redevances sur la multiplication de sa variété. Il a été indiqué que ce problème devient grave car il est généralement très avantageux de produire le produit final - en particulier la fleur coupée - d'un grand nombre de plantes ornementales dans des pays dont le climat et d'autres conditions sont favorables. Le Comité a cependant estimé que toute extension de la protection pourrait rendre plus difficiles, voir impossibles, la ratification du texte révisé par les Etats membres actuels et l'adhésion future d'autres Etats et qu'elle est donc à éviter. A ce propos, il a été mentionné que le projet de loi sur la protection des obtentions végétales de la Belgique avait prévu la possibilité d'étendre la protection au produit final dans le cas de certaines espèces, mais que le parlement belge avait rejeté cette disposition.

34. "Vente de jeunes plants". - Pour des raisons similaires, le Comité n'a pas approuvé une proposition visant à préciser dans la Convention que la protection s'étend à la production et à la vente de jeunes plants produits à partir de semences d'une variété protégée, ce qui aurait pu être réalisé en insérant dans la Convention une définition large de l'expression "matériel de reproduction ou de multiplication". Le Comité a estimé qu'au cas où la définition de la législation nationale serait trop étroite pour pouvoir être interprétée dans le sens que les jeunes plants du type défini ci-dessus sont à considérer comme matériel de reproduction ou de multiplication, il serait préférable d'amender la législation nationale et non l'article 5(1) de la Convention. Dans ce dernier cas aussi, le Comité a craint qu'une extension de l'article 5(1) ne fasse obstacle à une ratification rapide de la version révisée de la Convention et à l'adhésion à cette Convention par certains Etats non membres. Le Comité a cependant proposé que la Conférence diplomatique adopte une recommandation invitant les Etats membres à faire en sorte que la protection soit étendue à la vente de jeunes plants.

35. "Multiplication commerciale". - Lors de sessions précédentes, la question a été posée de savoir s'il est permis, en vertu de la rédaction actuelle de la Convention, d'acheter de petites quantités de semences d'une variété protégée, de les multiplier (ou de les faire multiplier sous contrat) et d'utiliser le matériel ainsi multiplié (ou de le faire utiliser sous contrat) pour produire les récoltes destinées à être transformées et utilisées à des fins de consommation. Dans un tel cas, l'obteneur ne percevrait de redevances que pour la petite quantité initiale de semences, tandis que la firme qui les multiplie pourrait en tirer un grand profit. Le Comité a estimé que l'extension de la protection à de tels cas devrait aussi être prévue, si nécessaire, dans la législation nationale. Dans ce contexte, il est à noter qu'au moment de la rédaction de cette disposition, les mots "à des fins d'écoulement commercial" avaient été choisis afin de couvrir ce cas et des cas similaires.\*

#### Cinquième partie

#### CONDITIONS REQUISES POUR BENEFICIER DE LA PROTECTION

#### Article 6

#### Problèmes à résoudre

36. L'article 6 est rédigé comme suit :

"(1) L'obteneur d'une variété nouvelle, ou son ayant cause, bénéficie de la protection prévue par la présente Convention lorsque les conditions suivantes sont remplies :

---

\* Voir l'annexe 1.

- "a) Quelle que soit l'origine, artificielle ou naturelle, de la variation initiale qui lui a donné naissance, la variété nouvelle doit pouvoir être nettement distinguée par un ou plusieurs caractères importants, de toute autre variété dont l'existence, au moment où la protection est demandée, est notoirement connue. Cette notoriété peut être établie par diverses références telles que : culture ou commercialisation déjà en cours, inscription sur un registre officiel de variétés effectuée ou en cours, présence dans une collection de référence ou description précise dans une publication.

Les caractères permettant de définir et de distinguer une variété nouvelle peuvent être de nature morphologique ou physiologique. Dans tous les cas, ils doivent pouvoir être décrits et reconnus avec précision.

- "b) Le fait pour une variété d'avoir figuré dans les essais, d'avoir été présentée à l'inscription ou inscrite à un registre officiel, ne peut pas être opposé à l'obtenteur de cette variété ou à son ayant cause.

La nouvelle variété ne doit pas, au moment de la demande de protection dans un Etat de l'Union, avoir été offerte à la vente ou commercialisée, avec l'accord de l'obtenteur ou de son ayant cause, sur le territoire de cet Etat, ni depuis plus de quatre ans sur le territoire de tout autre Etat.

- "c) La variété nouvelle doit être suffisamment homogène, compte tenu des particularités que présente sa reproduction sexuée ou sa multiplication végétative.

- "d) La variété nouvelle doit être stable dans ses caractères essentiels, c'est-à-dire rester conforme à sa définition, à la suite de ses reproductions ou multiplications successives, ou, lorsque l'obtenteur a défini un cycle particulier de reproductions ou de multiplications, à la fin de chaque cycle.

- "e) La variété nouvelle doit recevoir une dénomination conforme aux dispositions de l'article 13.

"(2) L'octroi de la protection d'une variété nouvelle ne peut dépendre d'autres conditions que celles mentionnées ci-dessus, sous réserve que l'obtenteur ou son ayant cause ait satisfait aux formalités prévues par la législation nationale de chaque pays, y compris le paiement des taxes."

37. Critères de nouveauté mondiale. - Après un examen minutieux de la manière d'examiner les caractères distinctifs des variétés dans les Etats membres et dans d'autres Etats, le Comité a noté que les critères d'examen utilisés dans ces Etats sont généralement très semblables et qu'il n'est pas nécessaire de modifier l'article 6(1)a). En particulier, il n'a pas adopté la proposition émise par une délégation et visant à modifier cette disposition en indiquant que la variété nouvelle doit se distinguer de toute autre variété dont l'existence est notoirement connue "dans l'Etat auprès duquel la demande relative à cette variété est déposée".

38. Expression "caractères importants". - Après avoir étudié minutieusement un certain nombre de propositions d'amendement et après avoir convenu que la définition figurant dans l'Introduction générale aux principes directeurs d'examen (UPOV/TG/I/1) précisait suffisamment son sens, le Comité n'a vu aucune nécessité de modifier l'expression "caractères importants" figurant à l'article 6(1)a).

39. Vente de matériel de reproduction ou de multiplication à des fins d'expérimentation. - Le Comité a examiné si la nouveauté de la variété est mise en danger par une expérimentation effectuée en vue de déterminer les caractères de la variété (par exemple ses propriétés pour la meunerie, la boulangerie, la mise en conserve et, plus généralement, pour la transformation) qui implique, à titre accessoire, que du matériel de reproduction ou de multiplication soit cédé. Il a estimé qu'une telle cession n'est pas de nature commerciale et qu'elle ne porte donc pas atteinte à la nouveauté, pour autant que le matériel ne soit pas vendu sous forme de variété ou sous la dénomination variétale et pour autant que les ventes ne soient pas destinées à déterminer l'impact commercial sur le consommateur. Il n'a pas estimé nécessaire de préciser la portée de l'article 6 sur ce point.

40. Délai de grâce. - Aux Etats-Unis d'Amérique, les obtenteurs bénéficient d'un délai d'un an (appelé "délai de grâce") qui expire à la date de dépôt de la demande et pendant lequel ils peuvent commercialiser la variété sans que sa nouveauté en soit affectée.\* Le Comité a considéré qu'aux Etats-Unis d'Amérique et dans d'autres Etats ce délai de grâce constitue une tradition bien établie qui peut difficilement être abandonnée. Il a estimé que la Convention devrait être modifiée afin de permettre aux Etats qui adhéreront à l'avenir à la Convention de maintenir ce délai dans leur législation nationale. Tandis que la majorité des experts avait préféré que ce privilège fût réservé aux Etats qui, au moment de la ratification de la Convention ou de l'accession à celle-ci, prévoient déjà un délai de grâce, une délégation a estimé que les autres Etats membres devraient également avoir la possibilité d'instaurer un tel délai de grâce s'ils le voulaient. Deux propositions d'amendement sont émises au paragraphe 42 du présent document.

---

\* L'article 102 de la loi de brevet (s'appliquant aux plantes multipliées par voie végétative) est rédigé comme suit :

"102 - Conditions de brevetabilité; nouveauté et perte du droit au brevet.

"Toute personne a droit à un brevet, à moins que :

.....

"b) l'invention ait été brevetée ou décrite dans une publication imprimée dans ce pays ou dans un autre pays, ou en usage public ou en vente dans ce pays, plus d'un an avant la date de la demande de brevet aux Etats-Unis."

L'article 42 de la loi sur la protection des obtentions végétales (s'appliquant aux plantes reproduites par voie sexuée) est rédigé comme suit :

"Art. 42. - Droit à la protection; variétés pouvant être protégées.

"a) L'obtenteur de toute variété nouvelle d'une plante reproduite par voie sexuée (autre que : champignon, bactérie ou hybride de la première génération) qui a reproduit la variété, ou son successeur, a droit à la protection de cette variété, sous réserve des conditions et obligations prévues dans ce titre, sauf si l'un des motifs d'exclusion suivants existe :

- "1) avant sa date de détermination par l'obtenteur, ou plus d'un an avant la date du dépôt effectif de sa demande, la variété était (A) une variété publique aux Etats-Unis, ou bien (B) effectivement à la disposition des travailleurs de ce pays et décrite de façon adéquate dans une publication que l'on peut raisonnablement considérer comme faisant partie des connaissances techniques publiques aux Etats-Unis, description devant comprendre une divulgation des caractéristiques principales qui distinguent la variété;
- "2) une demande de protection de la variété basée sur les mêmes actes de l'obtenteur, a été déposée dans un pays étranger, par son titulaire ou ses ayants droit, plus d'un an avant la date du dépôt effectif de la demande aux Etats-Unis;
- "3) une autre personne a droit à une date de détermination antérieure pour la même variété et (A) a un certificat de protection conformément aux dispositions ci-après, ou (B) a été engagée dans un programme continu de développement et d'essais en vue de la commercialisation, ou (C) a décrit la variété, d'une manière adéquate et dans les six mois qui suivent la date de détermination antérieure, dans une publication que l'on peut raisonnablement considérer comme faisant partie des connaissances techniques publiques aux Etats-Unis, description devant comprendre une divulgation des caractéristiques principales qui distinguent la variété.

"b) Le Ministre peut, par voie d'ordonnance, prolonger pour une période raisonnable le délai d'un an prévu au sous-alinéa a) pour le dépôt des demandes et peut, dans ce cas, prévoir une réduction au moins proportionnelle de la durée de protection."

41. Commercialisation dans des Etats autres que l'Etat auprès duquel la demande est déposée. - Le Comité a examiné si le délai de quatre ans prévu à l'article 6(1)b) devrait être prolongé - à six ans d'après une proposition, à huit ans d'après une autre - dans le cas des espèces à croissance lente tels que les arbres et la vigne. Une délégation ayant fait la remarque qu'une telle prolongation était de toute façon insuffisante, les membres du Comité ont convenu que le problème devrait être soumis aux organisations internationales professionnelles et ont indiqué qu'ils seraient disposés à examiner toute proposition réaliste.

#### Propositions

42. Délai de grâce. - La disposition suivante est proposée pour le cas où il serait décidé que la Convention autoriserait les Etats nouveaux adhérents à maintenir un délai de grâce dans leurs législations nationales :

##### "Article 35a

"[Délai de grâce]

"Nonobstant les dispositions de l'article 6, tout Etat de l'Union dont la législation, au moment du dépôt de l'instrument de ratification de la présente Convention ou d'adhésion à celle-ci, accorde à l'obtenteur un délai durant lequel la variété peut avoir été offerte à la vente ou commercialisée dans le territoire de cet Etat sans porter atteinte au droit de l'obtenteur ou de son ayant cause à demander la protection de ladite variété auprès de cet Etat, a la faculté, sans qu'il en résulte d'obligation pour les autres Etats de l'Union, de continuer à accorder un tel délai, sous réserve que sa durée n'excède pas un an."

43. Le texte amendé suivant est proposé pour le deuxième sous-paragraphe de l'article 6(1)b) pour le cas où tous les Etats membres auraient la faculté d'accorder un délai de grâce à tout moment :

"La nouvelle variété ne doit pas, au moment de la demande de protection dans un Etat de l'Union, avoir été offerte à la vente ou commercialisée, avec l'accord de l'obtenteur ou de son ayant cause, sur le territoire de cet Etat - ou, si la législation de cet Etat le prévoit, pas depuis plus d'un an - ni depuis plus de quatre ans sur le territoire de tout autre Etat."

44. Commercialisation dans des Etats autres que l'Etat auprès duquel la demande est déposée. - Si le Comité estime que le délai de quatre ans devrait être prolongé de la façon décrite au paragraphe 41 ci-dessus, le texte suivant du deuxième sous-paragraphe de l'article 6(1)b) est proposée pour étude :

"La nouvelle variété ne doit pas, au moment de la demande de protection dans un Etat de l'Union, avoir été offerte à la vente ou commercialisée, avec l'accord de l'obtenteur ou de son ayant cause, sur le territoire de cet Etat, ni depuis plus de [six] ans dans le cas des plantes tels que vignes, arbres fruitiers et leurs porte-greffes, arbres forestiers, arbres d'ornement, ou depuis plus de quatre ans dans le cas de toutes autres plantes, sur le territoire de tout autre Etat."

#### Sixième partie

#### EXAMEN DES VARIETES NOUVELLES

##### Article 7(1) et (2)

45. Les paragraphes (1) et (2) de l'article 7 sont rédigés comme suit :

"(1) La protection est accordée après un examen de la variété nouvelle en fonction des critères définis à l'article 6. Cet examen doit être approprié à chaque genre ou espèce botanique en tenant compte de son système habituel de reproduction ou de multiplication.

"(2) En vue de cet examen, les services compétents de chaque pays peuvent exiger de l'obtenteur ou de son ayant cause tous renseignements, documents, plants ou semences nécessaires."

046

46. Le Comité a étudié à quelles conditions l'examen des caractères distinctifs, de l'homogénéité et de la stabilité peut être effectué par quelqu'un d'autre que les autorités officielles. Il a adopté une déclaration relative aux conditions minimales qu'un tel examen doit remplir. Cette déclaration, que le Conseil a déjà notée, en l'approuvant, à sa dixième session ordinaire, figure à l'annexe II du présent document.

47. Dans ce contexte, le Comité a aussi estimé qu'un système d'examen différé est entièrement compatible avec la rédaction actuelle de la Convention.

#### Septième partie

#### DUREE DE LA PROTECTION

#### Article 8(1) et (2)

48. Les paragraphes (1) et (2) de l'article 8 sont rédigés comme suit :

"(1) Le droit conféré à l'obtenteur d'une variété nouvelle ou à son ayant cause est accordé pour une durée limitée. Celle-ci ne peut être inférieure à quinze années. Pour les plantes telles que vignes, arbres fruitiers et leurs porte-greffes, arbres forestiers, arbres d'ornement, cette durée minimum est portée à dix-huit années.

"(2) La durée de la protection dans un Etat de l'Union s'entend à partir de la date de la délivrance du titre de protection."

49. Aux Etats-Unis d'Amérique, la loi sur les brevets et la loi sur la protection des obtentions végétales prévoient actuellement une durée de 17 ans comptés à partir de la date de délivrance du titre de protection. Il est cependant envisagé de modifier la loi sur les brevets et de prévoir une durée de 20 ans calculée à partir de la date de dépôt. En tenant compte de la durée d'examen, la durée effective de protection à partir de la date de délivrance du brevet serait dans pratiquement tous les cas supérieure aux 18 ans exigés par la Convention pour certaines espèces telles que la vigne et les arbres (article 8(1)). Les délégués des Etats-Unis d'Amérique ont noté à la troisième session du Comité que la loi sur la protection des obtentions végétales de leur pays ne remplirait pas les obligations prévues par l'article 8(1) en ce qui concerne les arbres reproduits par voie sexuée.

50. Sur la base du texte authentique français de l'article 8(2) ("La durée de la protection... s'entend à partir de... ") le Comité a conclu que cette disposition pourrait également être interprétée comme n'interdisant pas le calcul de la durée de la protection à partir de la date du dépôt de la demande, sous réserve que la durée effective de protection, calculée à partir de la date d'octroi du titre de protection, soit conforme aux durées minimales prévues au paragraphe (1) de l'article 8.

#### Huitième partie

#### NULLITE ET DECHEANCE DES DROITS PROTEGES

#### Article 10

51. L'article 10 est rédigé comme suit :

"(1) Le droit de l'obtenteur est déclaré nul, en conformité des dispositions de la législation nationale de chaque Etat de l'Union, s'il est avéré que les conditions fixées aux alinéas a) et b) du paragraphe (1) de l'article 6 n'étaient pas effectivement remplies lors de la délivrance du titre de protection.

"(2) Est déchu de son droit l'obtenteur ou son ayant cause qui n'est pas en mesure de présenter à l'autorité compétente le matériel de reproduction ou de multiplication permettant d'obtenir la variété nouvelle avec ses caractères morphologiques et physiologiques, tels qu'ils ont été définis au moment de son agrément.

"(3) Peut être déchu de son droit l'obtenteur ou son ayant cause :

- "a) qui ne présente pas à l'autorité compétente, dans un délai prescrit et après mise en demeure, le matériel de reproduction ou de multiplication, les documents et renseignements jugés nécessaires au contrôle de la variété nouvelle, ou ne permet pas l'inspection des mesures prises en vue de la conservation de la variété;
- "b) qui n'a pas acquitté dans les délais prescrits les taxes dues, le cas échéant, pour le maintien en vigueur de ses droits.

"(4) Le droit de l'obtenteur ne peut être annulé, et l'obtenteur ou son ayant cause ne peut être déchu de son droit pour d'autres motifs que ceux mentionnés au présent article."

52. Le Comité a étudié plusieurs propositions visant à ajouter d'autres motifs d'annulation et de déchéance du droit protégé.

53. Demande de protection dans un autre Etat. - En vertu de l'article 184 de la loi sur les brevets des Etats-Unis d'Amérique, il est interdit à une personne, sauf autorisation du Commissioner of Patents and Trademarks, d'effectuer, de faire effectuer ou d'autoriser à effectuer dans un autre Etat le dépôt d'une demande de brevet, pour une invention [ou pour une variété végétale] faite [obtenue] aux Etats-Unis d'Amérique, pendant une période de six mois à partir de la date du dépôt de la demande aux Etats-Unis d'Amérique. D'après l'article 185, un brevet délivré à une personne qui n'a pas respecté cette obligation est nul. Cette règle, qui n'a pas de contrepartie dans la loi sur la protection des obtentions végétales, a pour but de sauvegarder la sécurité nationale. Etant donné qu'il est peu probable que la sécurité nationale soit mise en danger par le dépôt d'une demande de protection pour une obtention végétale, le Comité a décidé d'étudier avec les représentants des Etats-Unis d'Amérique si le Commissioner of Patents and Trademarks est en mesure de publier une autorisation générale permettant aux obtenteurs de déposer une première demande de protection à l'étranger. Il a également été indiqué qu'il est très peu probable qu'un obtenteur des Etats-Unis d'Amérique dépose une demande de protection à l'étranger pour une variété obtenue aux Etats-Unis d'Amérique avant de demander la protection dans ce pays. Le problème soulevé par la délégation des Etats-Unis d'Amérique n'a par conséquent qu'une importance théorique.

54. Cas de fraudes et de pratiques commerciales restrictives. - Les autorités des Etats-Unis d'Amérique ont indiqué en outre que les tribunaux de ce pays sont habilités à annuler des droits de brevet quand ces droits ont été obtenus frauduleusement ou sont utilisés pour supprimer indûment la concurrence. Bien qu'il n'y ait pas de jurisprudence à ce sujet, il est pratiquement certain que les tribunaux pourraient revendiquer le même pouvoir dans le cas des droits accordés en vertu de la loi sur la protection des obtentions végétales. Aucun des cas ne semble rendre un amendement de l'article 10 nécessaire. Lorsque le droit a été obtenu frauduleusement, ce n'est pas "le droit de l'obtenteur" qui est annulé. Lorsque la législation anti-trust est invoquée, la question peut être résolue, de l'avis du Comité, en vertu de l'article 9.

55. Non-respect des conditions d'une licence obligatoire ou de la protection provisoire. - La délégation d'un Etat membre a proposé que le non-respect des conditions d'une licence obligatoire ou de la protection provisoire soit ajouté comme motif d'annulation ou de déchéance du droit de l'obtenteur. Il a cependant été indiqué que le fait de sanctionner l'obtenteur qui refuse de respecter les conditions d'une licence obligatoire - c'est-à-dire dans la plupart des cas refuse de fournir des semences ou du matériel de multiplication végétative au bénéficiaire de la licence - en lui retirant son droit n'est très probablement pas de nature à atteindre le but fixé.

56. Vente frauduleuse de matériel de reproduction ou de multiplication. - La question de savoir si la vente intentionnelle par l'obtenteur, ou par un tiers avec son consentement, de matériel de reproduction ou de multiplication qu'il prétend frauduleusement être de la variété protégée devrait constituer un motif d'annulation ou de déchéance en vertu de l'article 10(3) a déjà été étudiée avec les délégations "observateurs" à la troisième session du Comité (voir le document IRC/III/14, paragraphes 61 à 63). A cette occasion des objections ont été soulevées contre une modification dans ce sens. Il a été indiqué que d'autres moyens étaient disponibles pour réprimer une telle activité et que la sanction consistant à annuler le droit n'était pas nécessaire. Il a finalement été décidé de réétudier cette question à l'occasion de sessions ultérieures.

57. Admission générale d'autres motifs d'annulation ou de déchéance. - Etant donné le nombre de motifs d'annulation ou de déchéance dont l'inclusion dans l'article 10 a été proposée, il a été suggéré de supprimer l'article 10(4) et d'autoriser d'une façon générale les Etats membres à introduire dans leur législation des motifs d'annulation ou de déchéance qui ne sont pas mentionnés dans la Convention. Le Comité ne s'est pas estimé en mesure d'approuver une telle suggestion, qu'il a considérée comme un pas en arrière qui retire aux obtenteurs une garantie fondamentale dont ils bénéficient actuellement.

Proposition

58. Eu égard aux résultats des discussions récapitulées ci-dessus, le Bureau de l'Union ne présente de proposition de rédaction que pour le cas mentionné au paragraphe 56 ci-dessus. La proposition peut être suivie en ajoutant le sous-paragraphe b) ci-dessous à l'article 10(3) (le sous-paragraphe b) actuel devenant le sous-paragraphe c) :

"(3) Peut être déchu de son droit l'obtenteur ou son ayant cause :

.....

"b) qui met en vente ou commercialise intentionnellement [et de façon répétée], ou consent à une telle mise en vente ou commercialisation par un tiers, du [des quantités importantes de] matériel de reproduction ou de multiplication, comme étant de la variété nouvelle, mais ne permettant pas d'obtenir la variété nouvelle avec ses caractères morphologiques et physiologiques, tels qu'ils ont été définis au moment de son agrément;"

Neuvième partie

VALIDITE DE LA REVENDICATION DE PRIORITE

Article 12(1) et (3)

Problème à résoudre

59. Les paragraphes (1) et (3) de l'article 12 sont rédigés comme suit :

"(1) L'obtenteur ou son ayant cause, qui a régulièrement fait le dépôt d'une demande pour obtenir la protection d'une variété nouvelle dans l'un des Etats de l'Union, jouit, pour effectuer le dépôt dans les autres Etats de l'Union, d'un droit de priorité pendant un délai de douze mois. Ce délai commence à la date du dépôt de la première demande. Le jour du dépôt n'est pas compris dans ce délai.

.....

"(3) L'obtenteur ou son ayant cause jouit d'un délai de quatre ans après l'expiration du délai de priorité pour fournir à l'Etat de l'Union, auprès duquel il a été déposé une requête en protection dans les conditions prévues au paragraphe (2), les documents complémentaires et le matériel requis par les lois et règlements de cet Etat."

60. Le délai d'un an prévu par l'article 12(1) et le délai de quatre ans prévu par l'article 12(3) peuvent être utilisés de façon abusive par un obtenteur aux dépens de ses concurrents travaillant dans le même domaine. Un obtenteur peut déposer sa première demande dans un Etat membre à un moment où la variété n'est pas encore suffisamment homogène et déposer ultérieurement des demandes dans d'autres Etats en revendiquant la priorité de la première demande. Pour le dépôt du matériel requis dans les Etats des dépôts ultérieurs - dépôt pour lequel la Convention lui accorde un délai pouvant s'étendre jusqu'à cinq ans à partir de la date de dépôt de la première demande - l'obtenteur peut utiliser des échantillons de la variété dont il a amélioré l'homogénéité entre-temps. En revendiquant la priorité de la première demande, il peut bénéficier d'un avantage non justifié par rapport à un obtenteur qui a sélectionné la même variété mais qui a différé le dépôt de la demande jusqu'à ce que sa variété soit suffisamment homogène pour

qu'elle satisfasse aux dispositions de la Convention. D'après la rédaction actuelle de la Convention, le fait que la première demande de l'obtenteur indelicat sera probablement rejetée, si elle n'est pas retirée volontairement, n'a aucun effet sur la validité des dépôts ultérieurs dans d'autres Etats membres. Au contraire, il est même difficile, sinon impossible, de prouver que la revendication de priorité est injustifiée car l'autorité ayant reçu la première demande se sera, du fait du rejet ou du retrait de cette demande, débarrassé du matériel qui lui a été fourni lors du dépôt de cette première demande.

61. Le Comité a estimé qu'il serait impossible et peu raisonnable de modifier la règle actuelle précisant que la validité de la première demande n'a aucune influence sur les demandes ultérieures pour lesquelles la priorité de la première demande est revendiquée. Il s'est néanmoins rendu compte que les services recevant les demandes ultérieures devraient aussi être en mesure de vérifier, en cas de rejet ou de retrait de la première demande, si le matériel qui leur est fourni correspond au matériel fourni au service ayant reçu la première demande. Il a de ce fait convenu que la Convention devrait permettre aux services des Etats membres d'exiger la fourniture immédiate d'un échantillon du matériel de reproduction ou de multiplication au cas où l'obtenteur aurait revendiqué la priorité d'une demande déposée auprès d'un autre Etat membre et que cette demande aurait été rejetée ou retirée. Le Comité a cependant souligné qu'une telle règle ne devrait pas raccourcir les délais prévus aux articles 12(1) et (3). Les services recevant les demandes ultérieures ne devraient pas être autorisés à commencer l'examen contre la volonté de l'obtenteur avant l'expiration de ces deux délais, qui peuvent se prolonger jusqu'à cinq ans.

#### Proposition

62. La phrase suivante, qui serait ajoutée à la fin de l'article 12(3), est proposée pour étude :

"....Toutefois, cet Etat peut exiger la fourniture, dans un délai qu'il détermine, des documents complémentaires et du matériel, si la demande dont la priorité est revendiquée a été rejetée ou retirée."

#### Dixième partie

#### DENOMINATION DE LA VARIETE

#### Article 13

#### Problèmes à résoudre

63. L'article 13 est rédigé comme suit :

"(1) Une variété nouvelle doit être désignée par une dénomination.

"(2) Cette dénomination doit permettre d'identifier la variété nouvelle; elle ne peut notamment se composer uniquement de chiffres.

La dénomination ne doit pas être susceptible d'induire en erreur ou de prêter à confusion sur les caractéristiques, la valeur ou l'identité de la variété nouvelle ou sur l'identité de l'obtenteur. Elle doit notamment être différente de toute dénomination qui désigne, dans l'un quelconque des Etats de l'Union, les variétés préexistantes de la même espèce botanique ou d'une espèce voisine.

"(3) Il n'est pas permis à l'obtenteur ou à son ayant cause de déposer comme dénomination d'une variété nouvelle une désignation pour laquelle il bénéficie, dans un Etat de l'Union, de la protection accordée aux marques de fabrique ou de commerce, et qui couvre des produits identiques ou similaires au sens de la législation sur les marques, ni une désignation susceptible de créer une confusion avec cette marque, sauf s'il s'engage à renoncer à son droit à la marque lorsqu'interviendra l'enregistrement de la dénomination de la variété nouvelle.

Si l'obtenteur ou son ayant cause effectue néanmoins le dépôt de la dénomination, il ne peut plus, dès que cette dernière est enregistrée, faire valoir de droit à la marque de fabrique ou de commerce pour les produits susvisés.

"(4) La dénomination de la variété nouvelle est déposée par l'obtenteur ou son ayant cause auprès du service prévu à l'article 30. S'il est avéré que cette dénomination ne répond pas aux exigences des paragraphes précédents, le service refuse de l'enregistrer et exige que l'obtenteur ou son ayant cause propose, dans un délai prescrit, une autre dénomination. La dénomination est enregistrée en même temps qu'est délivré le titre de protection conformément aux dispositions de l'article 7.

"(5) Une variété nouvelle ne peut être déposée dans les Etats de l'Union que sous la même dénomination. Le service compétent pour la délivrance du titre de protection dans chacun des Etats est tenu d'enregistrer la dénomination ainsi déposée, à moins qu'il ne constate la non-convenance de cette dénomination dans ledit Etat. Dans ce cas, il peut exiger que l'obtenteur ou son ayant cause propose une traduction de la dénomination initiale ou une autre dénomination convenable.

"(6) Lorsque la dénomination d'une variété nouvelle est déposée auprès du service compétent d'un Etat de l'Union, celui-ci la communique au Bureau de l'Union prévu à l'article 15, qui en informe les services compétents des autres Etats de l'Union. Tout Etat de l'Union peut transmettre, par l'intermédiaire dudit Bureau, ses objections éventuelles à l'Etat qui a fait la communication.

Le service compétent de chaque Etat de l'Union notifie tout enregistrement de dénomination d'une variété nouvelle et tout refus d'enregistrement au Bureau de l'Union qui en informe les services compétents des autres Etats de cette Union. Les enregistrements sont également portés à la connaissance des Etats membres de l'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle par les soins du Bureau.

"(7) Celui qui, dans un des Etats de l'Union, procède à la mise en vente ou à la commercialisation du matériel de reproduction ou de multiplication végétative d'une variété nouvelle, est tenu d'utiliser la dénomination de cette variété nouvelle, même après l'expiration de la protection de cette variété, pour autant que, conformément aux dispositions du paragraphe (10), des droits antérieurs ne s'opposent pas à cette utilisation.

"(8) Du jour où un titre de protection a été délivré à un obtenteur ou à son ayant cause dans un Etat de l'Union :

- a) la dénomination de la variété nouvelle ne peut, dans aucun des Etats de l'Union, être utilisée comme dénomination d'une autre variété de la même espèce botanique ou d'une espèce voisine;
- b) la dénomination de la variété nouvelle est considérée comme la désignation générique pour cette variété. En conséquence, pour une dénomination identique à celle de la variété nouvelle ou susceptible de créer une confusion avec elle, nul ne peut, sous réserve des dispositions du paragraphe (10), en demander l'enregistrement, ni obtenir la protection, à titre de marque de fabrique ou de commerce, pour des produits identiques ou similaires, au sens de la législation sur les marques, dans un Etat quelconque de l'Union.

"(9) Pour le même produit, il est permis d'ajouter à la dénomination de la variété nouvelle une marque de fabrique ou de commerce.

"(10) Il n'est pas porté atteinte aux droits antérieurs de tiers portant sur des signes servant à distinguer leurs produits ou leur entreprise. Si, en vertu d'un droit antérieur, l'utilisation de la dénomination d'une variété nouvelle est interdite à une personne qui, conformément aux dispositions du paragraphe (7), est obligée de l'utiliser, le service compétent exige, le cas échéant, que l'obtenteur ou son ayant cause propose une autre dénomination pour la variété nouvelle.

64. A la réunion entre Etats membres et Etats non membres d'octobre 1974 et lors de sessions précédentes du Comité, de même qu'à d'autres occasions, quelques propositions ont été émises en vue d'amender l'article 13. Ces propositions sont énumérées ci-dessous.

i) A la réunion entre Etats membres et Etats non membres, le Canada a proposé que l'on abolisse les restrictions actuelles concernant les dénominations et que l'on accepte les combinaisons de mots ou de groupes de lettres avec des chiffres.

ii) Les Etats-Unis d'Amérique ont proposé de laisser aux législations nationales des Etats de l'Union le soin de réglementer la sélection et l'approbation des dénominations variétales et d'en fixer toutes les modalités; cependant, il faudrait maintenir et, si possible, renforcer le rôle que l'UPOV joue pour faire connaître aux Etats les dénominations variétales utilisées, afin que celles-ci gardent un caractère générique et ne puissent pas être utilisées comme marques de fabrique ou de commerce.

iii) La CIOPORA a proposé que le mot "dénomination" devrait, à chaque fois qu'il apparaît dans la Convention, être remplacé par "désignation". Selon elle, cela serait plus conforme au rôle et à la fonction assignés par la Convention au nom de la variété.

iv) La CIOPORA a également proposé que la dernière partie du premier sous-paragraphe de l'article 13(3) commençant par les mots "sauf s'il s'engage à renoncer" et le deuxième sous-paragraphe soient supprimés.

65. Les propositions faites par le Canada et les Etats-Unis d'Amérique lors de la réunion entre Etats membres et Etats non membres semblent indiquer que ces deux Etats sont en faveur de la suppression des dispositions de l'article 13, à l'exception des règles qui assurent une meilleure information des Etats membres sur les dénominations variétales enregistrées ou proposées dans d'autres Etats membres. Au cours de la mission d'une délégation de l'UPOV aux Etats-Unis d'Amérique et au Canada en 1975, et lors de discussions ultérieures, l'impression a été dégagée que, cependant, aucun des deux Etats n'avait l'intention de proposer une modification de l'article 13 même, et qu'ils se réfèrent seulement aux Principes directeurs pour les dénominations variétales. En ce qui concerne les mesures relatives à une information mutuelle sur les dénominations variétales existantes et les dénominations déposées en vue de l'enregistrement, il faut noter que le système prévu par la Convention est actuellement remplacé par les Règles de procédure provisoires pour l'échange des dénominations variétales (document UPOV/C/V/33).

66. Récemment, les Etats-Unis d'Amérique ont proposé que soit supprimée la disposition du premier sous-paragraphe de l'article 13(2) selon laquelle la dénomination variétale ne doit pas se composer uniquement de chiffres. Cette question doit être étudiée plus avant.

67. Après avoir revu l'historique du mot "dénomination", tel qu'il a été retracé dans les Actes des Conférences internationales pour la protection des obtentions végétales 1957-1961, 1972, le Comité a estimé que la proposition de la CIOPORA visant à remplacer le mot "dénomination" par "désignation" ne devrait pas être adoptée. Les Actes montrent que :

i) dans les avant-projets de convention, on a utilisé le terme "nom" (voir pages 37, 39, 42, 45, 53 et 63 des Actes);

ii) le terme "désignation" a ensuite été proposé par les représentants de la République fédérale d'Allemagne (page 74 des Actes) et par la CIOPORA (page 94 des Actes);

iii) le Comité ad hoc pour la rédaction de l'article 14 a ensuite proposé le terme "dénomination" (page 123 des Actes), qui a été adopté dans la version finale de la Convention.

ETENDUE DE LA PROTECTION  
(Extraits des Actes des Conférences)

1. Dans l'avant-projet de la Convention, l'étendue de la protection avait été définie comme suit (voir Actes des Conférences, page 41) :

## "Article 3

"(1) Le droit accordé à l'obtenteur d'une nouveauté végétale a pour effet de soumettre à son autorisation préalable la production à des fins commerciales, la mise en vente et la commercialisation du matériel de reproduction ou de multiplication végétative, en tant que tel, de cette nouveauté."

2. A la troisième réunion du Comité d'experts, les observations suivantes ont été émises (voir Actes des Conférences, page 43) :

"L'expression "à des fins commerciales" ne paraît pas suffisamment explicite à certains : il faut que le fabricant de conserves de pois, qui a acheté des semences et qui les a multipliées en vue de céder les semences produites à des agriculteurs dont il rachète la récolte, paye une redevance. Pour couvrir ce cas particulier et d'autres analogues, ils préféreraient dire "à des fins d'écoulement commercial".

"Le mot "mise en vente" prête aussi à discussion. Pris à la lettre, il impliquerait que l'agriculteur qui cède quelques semences de sa récolte à son voisin serait astreint à verser une redevance. En fait, le problème ne se posera pas sur le plan pratique. Ce que les experts entendent couvrir, ce sont les opérations de cession à titre onéreux (ou par échange), dans tous les cas où il ne s'agit pas d'un service exceptionnel, et quel que soit le statut juridique de la personne physique ou morale qui les effectue.

"Finalement, le Comité d'experts s'arrête à la rédaction suivante du paragraphe (1) :

"Le droit accordé à l'obtenteur d'une nouveauté végétale a pour effet de soumettre à son autorisation préalable la production, à des fins d'écoulement commercial, de matériel de reproduction ou de multiplication végétative, en tant que tel, de cette nouveauté, ainsi que la mise en vente et la commercialisation de ce matériel."

3. Dans la version finale de ce paragraphe, qui est devenu le paragraphe (1) de l'article 5, les mots "ou à son ayant cause" ont été insérés après "l'obtenteur d'une variété nouvelle" et "nouveauté végétale" a été remplacé par "variété nouvelle".

[L'annexe II suit]

DECLARATION RELATIVE A L'ARTICLE 7 FORMULEE PAR LE COMITE  
D'EXPERTS POUR L'INTERPRETATION ET LA REVISION DE LA CONVENTION

1. Il est évident qu'il appartient aux Etats membres de garantir que l'examen requis par l'article 7, paragraphe (1) de la Convention UPOV, comprenne des essais en culture, et, normalement, les autorités des Etats membres actuels de l'UPOV procèdent elles-mêmes à ces essais; cependant, si l'autorité compétente exige que ces essais soient menés par le demandeur, cette procédure est considérée comme conforme aux dispositions de l'article 7, paragraphe (1), pour autant que :

- a) les essais en culture soient menés conformément à des principes directeurs établis par l'autorité et soient poursuivis jusqu'à ce qu'une décision soit prise au sujet de la demande;
- b) le demandeur soit tenu de déposer en un lieu désigné, simultanément au dépôt de la demande, un échantillon du matériel de reproduction ou de multiplication représentant la variété;
- c) le demandeur soit tenu de garantir à des personnes dûment autorisées par l'autorité compétente l'accès aux essais en culture mentionnés sous le point a).

2. Un système d'examen tel que décrit ci-dessus est considéré comme compatible avec la Convention UPOV.

[Fin de l'annexe II et du document]